

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Valeurs confiées à la poste; détournement; responsabilité; preuve du dépôt des valeurs à la poste; documents administratifs. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.): Procès de la Barmondère; société de Jésus; donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Infraction forestière; caractère; délit; contrevention; prescription. — Code forestier; adjudicataire de coupes domaniales; double infraction; peines distinctes. — Cour d'assises de la Seine: Un transporté de juin gracié; faux en écriture de commerce. — CARONQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore une journée d'interruptions, d'incidents personnels, de récriminations, de violences, de passion, de colère, de tempêtes. La séance avait pourtant commencé dans le calme; la première heure en avait même été égayée par les sautes originales et les métaphores classées d'un représentant inconnu, M. Greston, qui, parlant des attaques dirigées par M. Victor Hugo contre le Gouvernement, contre la Commission et contre la majorité elle-même, s'écriait que les traits d'Apollon étaient venus les peigner jusque dans leur obscurité. C'est à peine si le débat s'est animé, lorsque M. Jules Favre est venu se rendre à la tribune la thèse, si souvent discutée déjà, de la violation de la Constitution. M. Jules Favre n'était pas, comme on dit, dans un de ses bons jours; on sait par où pèche le talent, incontestable d'ailleurs, de M. Jules Favre. Le principal défaut de ses discours est de ne jamais renfermer une de ces idées nettes, précises, arrêtées, d'où partent toujours les grands orateurs et qui forment comme l'arête de tous les développements auxquels ils se laissent entraîner dans le cours de leurs improvisations. M. Jules Favre suit un peu au hasard le fil des pensées qui surgissent à mesure dans son esprit, ou des faits qu'il retrouve dans sa mémoire; il marche sans ordre et sans méthode. Passe encore quand il a toute sa verve et qu'il sait se borner; l'orateur fait alors oublier le décousu de sa harangue par le mordant de ses allusions et par l'élegance de sa forme. Mais quand l'inspiration lui manque et qu'il essaie d'y suppléer par l'extrême diversité des attaques ou par l'abondance des détails, M. Jules Favre fatigue son auditoire au lieu de le passionner; l'intérêt se retire de lui, et l'Assemblée aspire au moment où il descendra de la tribune.

M. Jules Favre a fait vainement aujourd'hui tout ce qu'il a pu pour exciter au sein de la majorité de ces frémissements involontaires qui prouvent que les paroles de l'orateur ont frappé juste et que ses traits se sont enfoncés dans la chair vive. A un certain moment, cependant, MM. de Montalembert et Baroche ont cru devoir se lever, l'un pour rétablir le sens dénaturé de ses paroles, l'autre pour rectifier une assertion; mais aucune émotion n'a couru sur les bancs de l'Assemblée à l'occasion de ces deux incidents sans importance. Le passage le plus curieux du discours de M. Jules Favre, est celui où le représentant de l'extrême-gauche a jugé à propos de donner, lui aussi, sa définition du socialisme. Comme M. de Lamartine, M. Jules Favre a défini le jacobinisme, cet éternel ennemi des gouvernements et des sociétés, et la Montagne a applaudi; qui s'y serait attendu? Comme M. de Lamartine encore, M. Jules Favre a reconnu dans le socialisme la présence d'un élément formé de toutes les idées utopiques et chimériques qui servent de pâture aux rêveurs de notre temps.

Après M. de Lamartine enfin, M. Jules Favre a répété qu'il y avait dans le socialisme un troisième élément composé de toutes les tendances vraies, sincères, honnêtes, légitimes vers un meilleur état de choses, et naturellement il s'est rangé avec ses amis dans cette dernière catégorie; mais il s'est bien gardé de dire si, dans sa pensée, c'était ce troisième élément qu'appartenait l'influence et la domination; il n'a pas mis plus d'empressement à expliquer ce qu'il cachait sous ce mot de solutions pratiques qu'il prétendait avoir été proposées par plusieurs de ses collègues et repoussées par l'Assemblée. Nombre de voix ont été criées: Lesquelles? M. Jules Favre a fait la sourde oreille; et en bonne conscience, nous ne pouvons l'en blâmer, car s'il eût pris le parti d'entrer dans le détail, il aurait couru la risque ou de contredire pour la vingtième fois le Jules Favre d'il y a dix-huit mois, si énergiquement hostile aux rêveries socialistes, ou de mécontenter ses amis de la Montagne, dont quelques-uns applaudissaient hier avec tant de chaleur à l'exposition des doctrines de M. Louis Blanc.

La harangue froide et diffuse de M. Jules Favre n'a donc pas eu, malgré tous les efforts et toute la bonne volonté de l'orateur, la vertu de passionner la discussion. Mais en revanche, l'orage a éclaté lorsque l'honorable M. Thiers a paru à la tribune. C'est que M. Thiers est venu déclarer nettement, hautement, avec la plus entière franchise, dans quelle intention avait été présentée la loi de révision électorale. Comme M. le ministre de l'intérieur hier, mais avec plus de développements, l'émment orateur a signalé le mal de la situation; ce mal, c'est l'invasion du socialisme et de la démagogie. On a dit que la présentation de la loi nouvelle avait été motivée par les deux dernières élections de Paris; M. Thiers n'a pas nié que ce ne fût là une des causes. Le sens de ces deux élections a été trop clair pour qu'il ait permis de s'y méprendre; on avait pu, jusqu' alors, se faire illusion sur l'étendue du danger que courait la société. Ce résultat a ouvert les yeux à tous ceux qui ne croyaient pas à la profondeur du mal. Il aurait fallu être véritablement aveugle pour ne pas voir, pour ne pas s'alarmer surtout en présence du langage qu'avaient tenu les orateurs populaires dans les réunions électorales, langage détestable et subversif, qu'on est ensuite venu démentir hypocritement à la tribune. Ce qui a triomphé au 10 mars et au 28 avril, c'est le socialisme, non pas ce socialisme innocent et anodin dont parlait M. Jules Favre,

qui se présente seulement comme animé d'idées philanthropiques et nul par l'unique désir d'améliorer progressivement l'ordre social, mais le socialisme qui aspire à l'association universelle, qui poursuit la suppression du capital industriel et de ce qu'il appelle la tyrannie du salaire; qui prétend fonder un nouvel ordre de choses sur l'expropriation générale, en rendant, comme on dit, le crédit accessible à tous, en créant partout des banques au moyen des capitaux de l'Etat, c'est-à-dire du papier-monnaie.

Et bien! ce socialisme qui a envahi les populations ouvrières des grandes villes, et qui étend aussi ses ravages dans les campagnes, s'il venait jamais à prévaloir, soit par la force, soit légalement, il commencerait à mettre ses doctrines en pratique, et sa domination, quelque courte qu'elle fût d'ailleurs, suffirait pour tout désorganiser et pour couvrir la France de ruines. C'est pour obvier à ce péril, c'est pour conjurer à temps ces menaces de l'avenir que le Gouvernement et la majorité se sont déterminés à demander des garanties plus sérieuses à l'exercice du droit électoral; c'est pour empêcher l'avènement du socialisme que le projet de loi a été présenté, seulement les auteurs de ce projet se sont imposés le devoir de rester fidèles à la Constitution; ils n'ont pas voulu suivre l'exemple que leur avaient donné leurs adversaires, si souvent en révolte contre les lois constitutionnelles du pays; ils ont respecté la tradition constante du grand parti auquel ils appartiennent; tradition qui consiste à respecter le gouvernement établi, tout en s'efforçant d'y introduire toutes les améliorations que comportent l'état des mœurs et les besoins reconnus de la situation.

L'honorable M. Thiers a ensuite abordé l'examen et la justification des principes qui ont inspiré les plus importantes dispositions de la loi nouvelle. Nous ne le suivrons pas dans cette discussion serrée, nerveuse, rapide et féconde en aperçus lumineux, quoique incessamment traversée par les clameurs et les interruptions systématiques de l'extrême gauche. M. Thiers a montré que le projet de loi respectait la Constitution, non pas seulement dans son texte, mais encore dans son esprit; il a justifié cette garantie du domicile qui donne seule au citoyen toute sa valeur morale, en l'appuyant sur la triple influence de l'intérêt, des affections de famille et de l'opinion publique qui encourage l'individu au bien et qui le retient, au besoin, sur la pente du mal, dans la cité où il réside. Il a glorifié, avec une éloquence qui a excité les plus vives acclamations au sein de la majorité, le peuple, le vrai peuple, le peuple laborieux et sédentaire, en le distinguant de cette plèbe vagabonde qui porte, a-t-il dit, un des noms les plus flétris de l'histoire, le nom de vile multitude, qui forme la partie la plus dangereuse des grandes populations agglomérées, qui a servi dans tous les temps d'instrument à tous les tyrans par qui elle était nourrie, châtée et méprisée, qui livra aux plus indignes César la liberté de Rome pour du pain et des jeux, qui livra aux Médicis la liberté de Florence, qui égorga les de Witt en Hollande, qui applaudit au supplice de Bailly, à l'assassinat des Girondins, puis au supplice mérité de Robespierre; qui, soumis à Napoléon, dont elle était si bien connue, l'enivra de ses flatteries et mit plus tard, en 1815, une corde au cou de sa statue pour l'arracher de son noble piédestal et la traîner dans la boue.

C'est cette vile multitude, cette multitude confuse, qui n'a rien de commun avec le peuple, car le peuple n'incendie pas les palais et ne renverse pas les statues, c'est cette cohue sans feu ni lieu que le projet de loi se propose d'exclure. C'est en faveur de ces vagabonds sans domicile appréciable que les partis extrêmes ont dirigé cette grande croisade qui a pour champ de bataille la presse et la tribune, à défaut de la rue. M. Thiers a dit, ces adorateurs si passionnés du suffrage universel n'ont pas toujours été si scrupuleux; on les vit, il y a deux ans, se promettre hautement de jeter dans la Seine les élus du suffrage universel qui ne marcheraient pas dans le sens de la vérité sociale; on les a vus naguère, dans leurs réunions, proclamer, par les mille voix de leurs orateurs, que la République était au-dessus du suffrage universel. Faut-il en conclure, encore avec M. Thiers, que ce qu'ils adorent dans le suffrage universel, c'est tout simplement la satisfaction de leurs passions et le triomphe de leur propre volonté?

Le discours de M. Thiers, nous l'avons déjà dit, a été salué par les applaudissements enthousiastes de la majorité, mais le passage qui avait trait à l'abandon de l'empereur par la multitude en 1815, a peu causer une violente irritation à M. Napoléon Bonaparte. Le représentant montagnard s'est levé pour répondre à M. Thiers. Frappé d'un premier rappel à l'ordre, il a insisté pour être entendu et a mérité un second rappel à l'ordre. M. Thiers ayant refusé de lui céder la parole et ayant accompagné ce refus de quelques paroles sévères, M. Napoléon Bonaparte a de nouveau insisté avec une telle vivacité que l'Assemblée, consultée par M. le président, a dû lui appliquer la censure. La Montagne s'est alors soulevée et a fait mine de se retirer. Une vive agitation s'est manifestée dans la salle; cette agitation s'est accrue, lorsqu'on a vu tout à coup un groupe tumultueux se former dans le couloir central, où deux représentants venaient d'échanger des observations véhémentes. En un instant, l'Assemblée tout entière a été debout; la confusion est montée à son comble... M. Napoléon Bonaparte a cependant pu s'expliquer; il a déclaré que c'étaient les royalistes qui avaient mis la corde au cou de l'empereur, et que s'il siégeait, lui Bonaparte, à l'extrême gauche, c'était parce qu'il défendait les intérêts du peuple, et qu'il aimait mieux être du côté des vaincus que des vainqueurs de Waterloo. M. Thiers a répliqué à M. Napoléon Bonaparte que, malgré toutes les calomnies, il n'y avait pas en France de vainqueurs de Waterloo, qu'il n'y avait que des vaincus. Puis l'Assemblée, consultée de nouveau, a maintenu la censure prononcée contre M. Napoléon Bonaparte.

La séance a été levée au milieu d'une émotion facile à comprendre, après tous les incidents et toutes les violences dont elle avait été traversée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 18 mai.

VALEURS CONFIEES A LA POSTE. — DÉTOURNEMENT. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE DU DÉPÔT DES VALEURS A LA POSTE. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le dépositaire d'une somme d'argent qui, sur l'ordre du propriétaire de cette somme la lui expédie en billets de banque par la voie de la poste, n'est pas responsable de la perte ou du détournement de ces valeurs.

Il doit en être ainsi encore bien qu'il ait négligé d'user de la précaution de recommander la lettre à la poste.

Le fait du dépôt à la poste de la lettre et des valeurs quelle contenait peut être établi à l'égard du propriétaire, par des présomptions résultant de documents administratifs, tels que le rapport d'un employé.

M. Aubry, négociant, à Paris, avait été chargé par M. Camusat-Bourtey, négociant à Troyes, d'acquitter plusieurs effets souscrits par lui et payables à Paris. L'un de ces effets n'ayant pu être remboursé, M. Aubry, qui restait dépositaire d'une somme de 2,000 francs, en prévint M. Camusat-Bourtey, et lui demanda de lui indiquer l'emploi qu'il en devrait faire. Ce dernier lui répondit de les lui envoyer en billets de banque par la poste. Conformément à ces instructions, M. Aubry se rendit chez un changeur pour convertir ses espèces en billets de banque; il mit ces billets de banque dans une enveloppe, et il se transporta ensuite à la poste pour accomplir la formalité de recommandation de la lettre contenant ces valeurs. Là, suivant lui, on lui fit observer que cette lettre ne pouvait être recommandée, si l'enveloppe n'était revêtue de trois cachets de cire, et comme les employés ne pouvaient lui fournir la cire nécessaire pour cacheter sa lettre, il sortit et entra dans une boutique voisine, où il acheta de la cire, cacheta sa lettre, et revint à la poste pour la recommander; mais il était trop tard, et M. Aubry prit le parti de la jeter à la boîte sans avoir accompli cette formalité.

Quelques jours après, le sieur Camusat-Bourtey lui écrivit qu'il n'avait pas reçu les billets de banque. M. Aubry déposa immédiatement une double plainte au parquet et à l'administration des postes. Une enquête fut faite par les soins d'un inspecteur de l'administration, qui constata l'exactitude des faits allégués par M. Aubry, mais la lettre et les valeurs ne furent retrouvées.

M. Camusat-Bourtey crut devoir alors former devant le Tribunal de la Seine, une demande contre le sieur Aubry en paiement des 2,000 francs dont il était dépositaire; mais sur cette demande, il intervint, le 20 décembre 1848, un jugement dont voici les principales dispositions :

« Attendu que de la correspondance et des documents produits il ne résulte pas que Camusat-Bourtey ait formellement engagé Aubry à se servir du moyen de la recommandation à l'égard de la lettre dont il demandait le retour; »
« Que conséquemment Aubry pouvait se contenter d'en faire le dépôt à la poste par la voie ordinaire; »

« Attendu que des documents administratifs, produits il apparaît que les déclarations d'Aubry ont été vérifiées et reconnues exactes, et que la lettre dont il s'agit a été mise à la poste à Paris le 12 novembre 1847 à la destination de Troyes; »
« Que la se bornerait à l'accomplissement du mandat officieux dont s'était chargé Aubry, et qu'il ne peut rester responsable du détournement de ladite lettre ou de l'incertitude du service, du moment qu'il est constaté que l'Administration des postes ait été chargée de l'expédition; »

« Attendu qu'en cet état la demande de Camusat-Bourtey ne saurait être accueillie, et qu'il y a lieu d'examiner les conclusions subsidiaires d'Aubry tendant à faire la preuve des faits articulés par lui; »

« Déclare Camusat-Bourtey non-recevable et mal fondé dans sa demande. »

Le sieur Camusat-Bourtey a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Fontaine (de Melun), son avocat, soutient que rien ne prouve que M. Aubry ait accompli son mandat et remis à la poste les valeurs dont il était dépositaire. L'enquête administrative ne prouve pas le fait de la mise à la poste de la lettre, et, d'ailleurs, un pareil document, rédigé sans contradictoire, hors la présence des parties intéressées, ne peut leur être opposé. Enfin, les faits articulés par Aubry fussent-ils exacts, que sa responsabilité serait encore engagée, car il aurait commis une faute lourde, non seulement en ne recommandant pas sa lettre, mais encore en déposant à la poste une lettre qui, par sa forme et par les cachets qui la couvraient, devait nécessairement attirer l'attention.

M^{re} Remy, avocat du sieur Aubry, soutient le système du jugement attaqué.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 10 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DEGRUÉE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 24 mai.)

M^{re} Vincent de Saint-Bonnet a la parole :

Le temps que le Tribunal nous accorde est trop précieux pour l'employer à un élément, et la position de nos clients trop bonne pour me donner de l'inquiétude, trop bonne pour que je veuille la modifier ou l'intervertir, en quelque sorte, en prenant une part active dans ce débat, en répondant à des provocations qui ne peuvent être que de fausses attaques. Aussi, j'étais je d'abord fermement résolu de ne rien dire, et d'attendre qu'on eût ébranlé, renversé les barrières qui nous protègent, surtout votre jugement du 12 mai dernier.

Ce qui s'est passé avant hier ne me le permet pas. Si, au point de vue du droit, la situation n'est pas entamée; au point de vue du fait, quelques explications sont devenues nécessaires, convenables, du moins. Je ne puis laisser passer

certaines allégations inexactes, certaines insinuations d'autant plus dangereuses qu'elles s'enveloppent dans des expressions plus veloutées.

On se méprendrait peut-être sur la cause de mon silence. Je dois à mes clients, au Tribunal, à l'opinion publique, de rétablir les personnes et les choses sous leur véritable jour. Je le ferai en peu de mots, sans toucher aux grandes questions du procès qui sont remises en de si bonnes mains. Je contrarierai le moins longtemps possible l'impatience pressée qui entoure notre illustre confrère. Cette impatience, je la partage sincèrement, et, pour moi, la bonté fortunée de l'entendre compense le malheur de l'avoir pour adversaire.

Nous pouvons espérer d'ailleurs, que notre admiration sera sans mélange de regrets. Plus nos adversaires ont senti le besoin de son talent, plus il nous est permis de penser que devant des juges comme vous, il ne fera malgré sa toute puissance, ni méconnaître la vérité ni prévaloir l'injustice.

Je laisse particulièrement au digne parent, au digne héritier de M^{re} de la Barmondère, le soin, le plaisir de répondre à la question qu'on se pose à votre dernière audience: Qu'était M^{re} Barmondère? Il vous le dira; il vous la montrera (si d'jà vous ne la connaissez), par tous ses actes, par toute sa vie, par ses dernières dispositions mêmes. C'est un droit qui dans la succession, en vaut bien un autre.

Mais je ne lui ferai pas tort en répétant un mot, un seul mot devenu populaire à Lyon, au mot qui est dans la bouche de tout le monde, des étrangers comme des parens (hors nos adversaires): M^{re} de la Barmondère, c'était une seconde providence pour nos pays, c'était la bienfaisance incarnée. Transit *ben-faciendo*, comme celui qu'elle prit toujours pour modèle. C'est un juste hommage que je dois, comme tout Lyonnais, à sa mémoire, et je suis heureux de le lui rendre, dût-on m'accuser de parler ainsi par reconnaissance au nom de mes clients.

Je ne craindrais pas davantage de me compromettre par l'expression de mes sentiments sur la congrégation des jésuites, si elle était en cause, si j'avais à m'expliquer sur elle; je ne reculerais ni devant tout le mal qu'on en a dit, ni devant tout le bien que j'en pense; et là encore, en faisant publiquement un acte de justice, je m'estimerais heureux d'acquiescer à cette personnalité d'une ancienne renaissance. Mais quoi qu'on en dise pour le besoin du procès, cette terrible compagnie n'est pas au cas. Ce glaive, dont la pointe est partout et dont la poignée est à Rome, ce n'est pas ce glaive qui a blessé nos adversaires. Ce n'est pas cette compagnie qui a, le 14 avril 1842, acheté la propriété de M^{re} de la Barmondère; ce n'est pas elle qui la défend aujourd'hui contre des attaques qui, fussent-elles légales, seraient encore peu honorables.

Quid donc? Vous l'avez dit, en commentant d'ailleurs une erreur assurément très involontaire, les six prêtres, dont quatre laïques, qui se sont réunis le 14 avril 1842 pour traiter avec M^{re} de la Barmondère.

Voilà les acquéreurs, voilà les coupables. J'arrive ainsi, sans aucun préambule, sans aucun récit de faits, au procès et à l'acte sur lequel, quant à nous, le procès repose tout entier. Et quels faits pourrais je raconter? Vous n'en racontez point vous-mêmes, vous qui nous accusez! Vous si intéressés à trouver et à produire le germe de cette allocation qui vous blesse! Vous qui, depuis trois ou quatre ans, multipliez vos démarches et vos recherches de toutes sortes! Vous qui nous reprochez de dépouiller les familles, et qui semblez oublier que nous appartenons comme vous à des familles où l'on rougirait d'une semblable poursuite!

Eh bien! non! M. Jordan, Perrin, de Damas, etc., ne sont pas des spoliateurs, pas plus dans un intérêt collectif, que dans un intérêt individuel.

En premier lieu, la vente qui leur a été faite le 14 avril 1842 est une vente sérieuse, une vente valable. En second lieu, vous, monsieur de Sainte-Colombe, et vous, monsieur Philippe de Ruolz, vous n'avez pas qualité pour l'attaquer.

Tout ce que j'ai à dire se rattache à ces deux propositions. Elles dessinent tout le plan de ma plaidoirie.

La vente est sérieuse, valable. Comme tout s'acte qu'il s'agit d'apprécier, il faut l'envisager sous le triple rapport de ce qui l'a précédée, accompagnée et suivie.

Ce qui l'a précédée l'a-t-on raconté qui peut être tenu en réserve contre nous par notre deuxième adversaire; mais jusqu'à présent, malgré toute mon attention, je n'ai rien aperçu, rien entendu, qui directement ou indirectement atteignent les six acquéreurs, prêtres ou non, du 14 avril 1842.

Je n'ai rien aperçu, rien entendu, et, depuis trois ans, on ne m'a rien montré, rien dit, qui, de leur part, ressemblât, même de loin, à une captation ou même à une espérance. Je n'ai même trouvé la trace d'un rapport établi entre eux et M^{re} de la Barmondère; car j'ai considéré pas à ce titre la correspondance dont on a cru devoir vous donner lecture, ni les lettres dans lesquelles M^{re} de la Barmondère parle de M. Odet, qui n'est pas plus jésuite en robe courte qu'en robe longue, qui est ou n'est tout bonnement un officier municipal de la ville de Friberg; ni celles où il s'agit d'ouïs de faisans dorés ou argentés, envoyés à M. de Sainte-Colombe, par un coque-ler, message tout naturel d'un pareil envoi; et ce qui faisait dire, peut-être par allusion à la succession, que M. de Sainte-Colombe aurait mieux aimé avoir la poule; ni enfin les lettres écrites par M^{re} de la Barmondère elle-même, ou par M. Peisselier pour elle, et dans lesquelles il y a plus ou moins d'affection ou de froideur montrée à M. de Sainte-Colombe.

Je généralise donc, et je dis: La correspondance produite jusqu'à présent ne renferme pas un mot dont on puisse, même avec effort, tirer une induction contre les acquéreurs du 14 avril 1842.

Il n'est de même des testaments... des sept testaments de M^{re} de la Barmondère, du 15 juin 1839, date du premier, au 14 avril 1842, date du dernier... Rien! rien!

Ni les acquéreurs de 1842, ni d'autres membres de la congrégation à laquelle on prétend qu'ils appartiennent ne sont nommés ou indiqués; élément qu'on est réduit à un argument inconnu jusqu'à ce jour, à l'argument que j'appellerai de prétermission.

On est réduit à dire: M^{re} de la Barmondère ne leur donnait rien; donc elle voulait leur donner. Et là-dessus, on se domne carrière, et l'on ajoute: Si elle ne leur donnait pas, elle donnait à d'autres pour eux. Elle donnait à M. de Verne, d'abord au père, puis à M. Louis, puis à M. Félix. Mais, s'il en était ainsi, puisqu'à bon droit M^{re} de la Barmondère avait en ces hommes éminemment honorables, une pleine confiance, pourquoi changer ces dispositions? Pourquoi traiter avec MM. Jordan, Perrin, etc.? Pourquoi appeler l'attention sur eux?

Dira-t-on que M^{re} de la Barmondère avait de l'inquiétude? C'est un singulier moyen pour se sortir, mais dans ce cas, il y avait un moyen bien simple: ou mobiliser elle-même la partie de sa fortune qu'elle nous aurait destinée, ou charger verbalement son héritier de le faire après elle. N'est-ce pas éti lent?

Ainsi, muets comme la correspondance, les testaments ne pouvaient comme elle toute idée, toute supposition d'une libéralité clandestine.

D'autant plus que d'autres établissements ou congrégations non autorisées, sont appelés à recueillir des legs. N'a-

t-on pas cité les 20,000 francs légués aux pauvres filles incurables d'Anay? Pourquoi donc cette inexplicable différence? qu'on le dise? Y a-t-il au moins quelques circonstances, quelques faits, dont on puisse se prévaloir, qui indiquent, et les desirs de mes clients et les intentions de M^{lle} de la Barmondrière? Non! point: pas un, pas une demande, pas une promesse, pas un mot de part ou d'autre. Etranges préliminaires, il faut en convenir, pour une si grande captation et une si grande libéralité.

Voilà cependant (sauf toujours ce qu'on tiendrait en réserve) tout ce qui a précédé la vente du 14 avril 1842.

Voyons maintenant ce qui l'a accompagnée. Là encore, je ne trouve rien à rappeler, rien à discuter, pas même des allégations. Je ne trouve que la vente elle-même.

Ainsi, en réalité, pour nous tout commence et finit le même jour, au même instant; tout se concentre dans la vente, dans son actualité, dans ses stipulations, dans les personnes qui y figurent; et dans tout cela, qu'y a-t-il de suspect? Lisez donc seulement le contrat. Est-ce que deux frères, est-ce que quatre frères ne pouvaient pas acquiescer, même recevoir? Est-ce que M^{lle} de la Barmondrière n'avait pas capacité pour leur vendre ou pour leur donner? Enfin est-ce que le prix n'est pas stipulé; est-ce qu'il n'est pas sérieux? Sans doute le prix pourra paraître vil, si l'on estime Mongré un million, comme vous le faites, mais Mongré est bien loin d'avoir une pareille valeur.

La vente elle-même porte donc tous les caractères, toutes les garanties de sincérité ou de légalité. Ces garanties sont fortifiées encore par ce qui avait suivi: 1° par la déclaration du testament du même jour, indiquant que Mongré n'est pas compris dans le legs universel (je crois qu'on en a parlé comme d'un indice contre nous). Dans ce cas, on n'a pas pris garde que cette déclaration était nécessaire, indispensable, qu'elle formait la conséquence immédiate de la vente; il suffit de la lire pour le reconnaître; 2° par la prise de possession qui n'a été ni contestée, ni critiquée; 3° par la jouissance de Mongré durant plusieurs années, sans réclamation de personne; 4° par la disposition de quelques parties de la propriété, et par la mise en possession des acquéreurs. Ainsi tout concourt à démontrer que la vente est sérieuse, valable, qu'elle a été considérée comme telle.

Qu'oppose-t-on cependant? Deux sortes d'objections? Les unes portent sur les personnes, les autres sur les choses. Examinons d'abord la première objection: c'est la réunion de six personnes dans l'acte du 14 avril.

Et là, qu'on se rappelle que quelques citoyens, unis par des liens de famille ou d'affection s'entendent pour acheter ensemble, sous certaines conditions à leur mutuelle convenance, il faudra annuler cette acquisition! Mais où est donc la loi qui la défend? Et de quel droit, prétendez-vous la défendre vous-mêmes?

Mais ce serait ériger, en principe, cet odieux et funeste individualisme, contre lequel nous entendimes naguère, dans ce palais, d'éloquentes et philosophiques paroles! Cet individualisme, qui malgré l'antinomie apparente des noms, renferme des germes nombreux de socialisme; mais ce serait atteindre, dans sa source, le contrat qui mérite le plus de faveur, parce que c'est celui qui suppose le plus grand échange de confiance et d'estime: le contrat de société, qui fait des contractants comme des frères: *socii sicut fratres*!

L'association de six personnes, ou d'un plus grand nombre pour une acquisition, ou pour une autre entreprise, n'est donc pas, ne peut pas être une raison de nullité.

Mais, dit-on, vous n'êtes pas des hommes et des associés ordinaires. Vous êtes des jésuites.

Voilà le grand mot du procès: son *alpha*, son *omega*, son *ultima ratio*, le pivot sur lequel on l'échafauda.

Nous sommes des jésuites! Et de quel droit encore nous appelez-vous ainsi? De quel droit, parce que nous le serions, nous interdirez-vous d'acquiescer et de posséder comme les autres citoyens; de faire les mêmes actes, de jouir des mêmes avantages, de respirer le même air? Singulier rapprochement! vous permettriez à des socialistes de s'unir pour le mal, pour la perturbation, pour la dissolution de la société, et vous refuseriez cette faveur à ceux que vous reconnaissez être unis pour le bien! Si Proudhon, Barbès, et d'autres citoyens du même genre avaient acheté Mongré, vous les accepteriez parce qu'ils ne sont pas jésuites, et MM. Jordan, Perrin, etc., vous les repoussez parce qu'ils sont des jésuites! Et cela en 1850, sous le règne de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, inscrites partout comme première condition de notre existence! C'est impossible. Allons plus loin.

Nous sommes des jésuites! Eh bien! comment le sommes-nous? comment avons-nous formé ainsi en 1842, comment formons-nous encore aujourd'hui une congrégation non autorisée?

En 1842, nous l'avons vu, l'acte le constate, c'est notoire: sur six qui contractaient ensemble, il y en avait quatre qui malgré vos plaisanteries sur les robes courtes, n'étaient pas des jésuites, car ils étaient laïcs, et il n'y a pas de laïcs jésuites; et c'est pourquoi vous risiez six frères. Vous en aviez besoin, mais ils n'y étaient donc pas les six jésuites! Et aujourd'hui? aujourd'hui, écoutez encore. Aujourd'hui M. Perrin, qui en 1842 habitait la rue Sala, n° 14 (et suivant vous c'est tout dire), M. Perrin ne l'habite plus; il l'a quittée il y a trois ans, avant la naissance du procès, c'est-à-dire (pour parler net) qu'il a cessé d'être ce que vous appelez un jésuite, et le contrat s'est exécuté.

Il n'y a donc pas plus aujourd'hui qu'il n'y en avait en 1842 association, aggrégation de six jésuites. C'étaient donc, ce sont encore aujourd'hui, aux yeux de la raison comme de la loi, de simples citoyens auxquels vous ne pouvez pas, moyennant telle ou telle qualification, enlever les droits qui appartiennent à tous.

Voilà, quant aux personnes, ce qu'il fallait savoir, ce que nous nous permettons de recommander au souvenir de nos juges. Quant aux choses, trois objections se sont produites: sur la vilité du prix, sur l'action en lésion intentée et abandonnée par M. de Verna, sur le paiement du prix.

Quelques mots sur chacune de ces objections. Vilité du prix, dites-vous, 240,000 fr. au lieu de 610,000, au lieu d'un million, rien n'empêchait d'aller plus loin.

Nous n'avons jamais prétendu que 240,000 fr. représentaient la valeur vénale de la propriété; nous n'avons jamais ni qu'à ce point de vue la vente ne contint un avantage pour les acquéreurs; mais d'abord cet avantage est bien loin de l'importance qu'on lui donne. En second lieu, il y avait une réserve d'usufruit qu'il faut compter pour quelque chose. En troisième lieu, il y avait aussi des charges accessoires et non stipulées au contrat, et personne ne l'ignore dans ce pays. Entr'autres choses, tout le monde sait que MM. Jordan et consorts paient annuellement 1,200 fr. pour l'entretien d'une école tenue par deux frères de la doctrine chrétienne; tout le monde sait également que le jour où il y aura trois frères au lieu de deux, la dépense annuelle sera de 4,800 fr.; on sait aussi quel était, quel est encore le revenu réel, le revenu net de cette propriété; on sait qu'il ne dépasse pas en moyenne 8 à 10,000 fr., et c'est la base qu'on avait prise pour la fixation du prix.

Enfin, l'objection pourrait être bonne dans un procès en lésion; elle est sans portée dans un procès en nullité. N'y pensons donc plus: mais cette dernière observation nous conduit naturellement à la deuxième objection.

L'action en lésion aurait été intentée, puis abandonnée par M. de Verna. Mais comme je viens de le faire voir, l'action en lésion, en rescision ne touche pas à l'action en nullité; elle n'est pas notre fait; prenez-la comme vous voudrez, avec l'intention que vous voudrez, ou pour attaquer la vente, ou pour la fortifier. Pour ces deux cas, elle était également dans le droit de M. de Verna. Enfin elle a été abandonnée, et si elle ne peut pas nous profiter, assurément aussi elle ne peut pas nous nuire... C'est de toute évidence.

Quant à l'objection sur le paiement du prix, ce n'est pas certainement ce paiement qu'on nous oppose; mais on doute de sa réalité. A ce sujet, nous avons deux réponses péremptoires: l'une, tirée du contrat, de ses stipulations formelles; le Tribunal s'en souvient. Si elles n'étaient pas vraies, elles constitueraient un faux dont le notaire serait coupable, et je ne suppose pas que personne osât seulement en soupçonner l'honorable M^e Fournereau. Au reste, libre à vous de vous inscrire en faux.

L'autre réponse, la voici: vos doutes viennent-ils de l'ignorance ou vous êtes de la position des acquéreurs et de leur solvabilité? Nous allons vous édifier: ils étaient, ils sont tous notoirement dans les meilleures conditions de famille et de fortune; tous pouvaient fournir et bien au delà leur apport dans le prix.

Ainsi, entr'autres, M. Perrin avant 1842, avait recueilli 100,000 fr. de patrimoine, et depuis il a reçu une somme semblable.

M. de Saint-Ferréol 60,000 fr. M. de Damas une somme à peu près égale.

Le lot de M. Jordan, dans la succession de ses père et mère, était de 460,000 fr. Ai-je encore besoin d'insister? Voilà les réalités de la vente de 1842. Dans de telles circonstances, elle n'a rien à craindre de toutes les lois anciennes et nouvelles citées avant-hier, rien à craindre non plus de la jurisprudence, qui n'a pas eu, qui n'a pas pu avoir à se prononcer sur des cas semblables.

Le Tribunal va en juger par la comparaison désormais facile entre l'espèce actuelle et l'espèce des arrêts qu'on nous oppose.

M^e Vincent discute ici les arrêts qu'on a cités; il fait ressortir vivement les différences profondes qui empêchent de les appliquer au procès de la Barmondrière. Il continue ensuite:

Eussions-nous donc à lutter contre l'héritier de M^{lle} de la Barmondrière, nous ne craindrions pas ses attaques, et le Tribunal ne se laisserait pas égarer par de vaines suppositions; il verrait bien que nous ne sommes pas dans les cas auxquels la loi et la jurisprudence peuvent s'appliquer; il respecterait un contrat loyalement formé; y eût-il une libéralité, il la respecterait encore, car elle serait légitime et légale.

Maintenant M. de Sainte-Colombe et M. Raoul ont-ils qualité, ont-ils le droit de nous attaquer?

Ici je n'ai plus qu'à présenter au Tribunal une courte analyse de la procédure qui a précédé son jugement du 12 mai 1849.

On a beaucoup insisté sur le jour et l'acte de naissance du procès, sur ce qu'il serait de la veille, et son du lendemain. Nous pourrions discuter le fait; mais j'en ferai bon compte aux adversaires, car c'est suivant moi, sans la moindre importance, et nous nous bornons à leur dire: Si votre procès était bon la veille, ne l'eussiez-vous fait que le lendemain, vous devez le gagner; mais s'il est mauvais le lendemain, vous devez le perdre, quand même vous l'auriez fait la veille ou l'avant-veille. Les circonstances ont pu changer, mais la loi et la conscience de nos juges sont restées les mêmes. Pour nous, en définitive, il est né le 15 mars 1848. Le lendemain, il faut en convenir, est bien près de la veille, ne vous en déplacez. Son acte de naissance est l'assignation que vous nous donniez, M. de Ste-Colombe, et voici ce que vous demandez: « Que nous soyons tenus et contraints, même par corps (ce qui est un peu sévère, soit dit en passant, surtout pour le 15 mars 1848), de vous laisser la libre disposition, jouissance et propriété du domaine de Mongré. »

Quelques actes de procédure et d'instruction sont ensuite échangés. Le 19 mai, nous vous dénonçons le testament de M^{lle} de la Barmondrière, et nous vous faisons notifier les conclusions que vous connaissez. Eh bien! ces conclusions ainsi prises à *limine litis*, ce sont encore celles que nous prenons aujourd'hui. Mais dans l'intervalle, elles ont reçu une puissante sanction, comme vous allez voir, comme vous le savez bien d'ailleurs. Vous nous avez obligés à faire figurer M. de Verna dans ce procès; eh bien! M. de Verna a été mis en cause. C'est vous qui l'avez mis en cause et qui l'avez assigné en déclaration de jugement commun. Et le 19 février 1849, par les conclusions qu'il notifiât lui-même, il vous barrait le chemin, il vous mettait dans l'impossibilité d'avancer, d'inquiéter MM. Perrin et Jordan, à moins de lui passer sur le corps (judiciairement parlant); chose assez difficile avec un homme comme M. de Verna, qui n'est pas jésuite, et qui est armé de toutes pièces, c'est-à-dire armé d'un testament authentique, armé de sa haute probité, d'une conscience sur laquelle il n'y eut jamais un nuage, sur laquelle il n'y eut jamais un trouble. Eh bien! c'est à cette conscience que vous prétendez vous prendre; c'est par là que vous voulez faire une trouée pour pénétrer dans le camp de vos pacifiques ennemis.

Vous présentez une requête en interrogatoire contre lui, contre nous. Le 28 février, un jugement l'ordonne: on le signifie; nous y formons opposition, et aujourd'hui encore, vous faites semblant de vous en étonner. Vous nous dites: Pourquoi refuser de répondre? Par une raison bien simple, qui ne pouvait échapper à aucune personne, si simple qu'elle pût être: raison de droit et de fait, raison de nécessité, raison d'évidence; c'est qu'en acceptant l'interrogatoire, nous renversions précisément notre défense, nous abandonnions un moyen péremptoire, nous plaitions au fond, nous reconnaissions votre qualité. Etait-ce possible?

Nous nous opposons donc au jugement du 28 février; M. de Verna aussi. Sur cette opposition, nous revenons devant le Tribunal. Vous la combattez, vous dites qu'elle n'est pas recevable, vous dites qu'elle n'est pas fondée. Nous la soutenons parfaitement recevable, parfaitement fondée. De son côté M. de Verna vous démontre, clair comme le jour (et un jour brillant comme la parole de son défenseur), que votre procédure contre lui ne vaut rien. Vous êtes forcé de le reconnaître. Vous changez vos conclusions; mais c'était trop tard!... mais c'était encore irrégulier.

L'organe du ministère public le prouve dans un réquisitoire dont tout le monde a gardé le souvenir, et le Tribunal le déclare par un jugement qu'il me pardonnera d'appeler devant lui « un monument de haute et impartiale justice. » J'en ai le droit, puisque nos adversaires n'ont pas eu le courage de l'attaquer, eux qui ne reculent pas devant les difficultés! puisqu'il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée.

Ce jugement est du 12 mai 1849. (On s'est bien gardé de vous le lire.)

M^e Vincent de Saint-Bonnet en donne lecture, en insistant avec force sur ce qui concerne MM. Jordan, Perrin et les autres défendeurs.

D'après ce jugement, continue M^e Vincent, notre position est bien simple, bien saisissable pour tout le monde. En deux mots: « Vous ne pouvez rien tant que vous n'aurez pas levé l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de votre action, en faisant annuler l'institution universelle. »

C'est le Tribunal qui l'a dit, et c'est bien évident... Vous ne pouvez rien par vos conclusions principales en nullité, ni par vos conclusions subsidiaires en comparution de parties en interrogatoire; car vous ne pouvez pas instruire, comme par provision, un procès que vous n'aurez pas le droit de nous faire.

Or, depuis le jugement, les choses n'ont pas changé quant à nous; les nouvelles significations et l'intervention de M. Philippe de Ruolz, n'ont rien changé. Le procès reste le même. Et c'est pourquoi, si le Tribunal avait été composé comme l'année dernière, si d'ailleurs la moralité du procès ne m'avait fait un devoir de prendre la parole... j'aurais pu ne rien dire. Et voilà comment j'ai été amené à plaider afin de démontrer surtout que, pour le droit du procès, je n'étais pas obligé de plaider. Le jugement du Tribunal ne contient-il pas toute notre meilleure défense!

J'ai fini, Messieurs. Pour vous!... pour tous ceux qui attendent et désirent, pour moi-même, j'aurais voulu finir plus tôt.

Je finis du moins sans péroration, comme j'ai commencé sans exorde.

A vous, M^e Genton, une tâche moins aride! A vous, mon honorable et habile confrère, de répandre sur le procès un intérêt que je ne pouvais pas lui donner!

A vous de justifier (ce n'est pas assez dire), à vous de glorifier celle qui, dans une certaine limite, fut la bienfaitrice de votre client, comme celle de nos adversaires!... et de tout le monde!...

A vous de démontrer qu'elle n'a pas déshérité sa famille! A vous d'assurer ainsi, en même temps, le respect dû à sa mémoire, et celui dû à ses volontés!...

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mai.

INFRACTION FORESTIÈRE. — CARACTÈRE. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

Bien que toutes les infractions forestières soient soumises

à la juridiction des Tribunaux correctionnels, elles constituent des délits ou des contraventions, suivant qu'elles sont punies de peines correctionnelles ou de peines de simple police.

Dès lors, doit être réputée simple contravention l'infraction réprimée par une peine qui n'exécède pas cinq jours de prison et 15 francs d'amende. L'action de l'administration forestière contre les contrevenants, est donc soumise à la prescription d'un an, fixée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle et non à la prescription triennale applicable seulement à la poursuite des délits, aux termes de l'article 638 du même Code.

Rejet du pourvoi formé par l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, rendu le 4 février 1850, sur la poursuite dirigée contre le sieur Jaquelin. Rapporteur, M. le conseiller Legaigneur; M. l'avocat-général Plougoum, conclusions conformes. Plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

CODE FORESTIER. — ADJUDICATAIRE DE COUPES DOMANIALES. — DOUBLE INFRACTION. — PEINES DISTINCTES.

Doit être punie de deux peines distinctes la double contravention commise par un adjudicataire de coupes domaniales, alors que chacune des deux infractions est prévue par des dispositions distinctes du Code forestier.

Spécialement, cet adjudicataire convaincu: 1° de n'avoir pas opéré le nettoiement de la coupe dans le délai fixé par son cahier des charges, infraction prévue par l'art. 37 du Code forestier; 2° de n'avoir pas terminé la vidange de cette coupe dans les délais impartis, infraction prévue par l'art. 40 du même Code, est passible de chacune des peines édictées par lesdits articles 37 et 40.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Valence, du 1^{er} février 1850. Rapporteur, M. le conseiller Legaigneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

Bulletin du 23 mai.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° De Jean Maurin et Marie Caseneuve, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gers du 19 avril dernier, qui les condamne à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De Louis de Gonzague et Jean-Marie Carrier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Angers, qui les renvoie aux assises pour crime de faux dont ils sont accusés; — 3° De Jean-Louis Cazaux, condamné par la Cour d'assises du Gers à cinq ans de prison pour vol qualifié avec circonstances atténuantes; — 4° De Jean-Jacques Lardé (Seine), sept ans de réclusion, complicité de vol domestique; — 5° Du nommé Mohamed-ben-Meki (Cour d'appel d'Alger), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 6° Du schérif Ben-Aïssa-Bel-Kassem-ben-Hamed, même Cour d'appel, vol sur un chemin public; — 7° D'André Bonnard (Alger), deux ans de prison; extorsion de signature; — 8° Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle: 1° Marie Narce, condamnée pour vol simple à cinq ans de prison, par la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement; 2° le sieur Desoye, condamné par la Cour d'appel de Paris à une peine correctionnelle, pour contravention à la loi d'octobre 1814 sur la presse; 3° Louis Charpentier, négociant à Limoges, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville; 4° François Moreno, condamné correctionnellement par la Cour d'appel d'Amiens pour délit de vagabondage.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Victor Guenebaud, chasseur au 6^e régiment d'infanterie légère, contre un jugement du Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, qui le condamne à dix ans de travaux forcés et à la dégradation pour tentative de meurtre.

La Cour a donné acte à Pierre Gauté du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui le condamne en treize mois d'emprisonnement, 2,000 francs d'amende et aux frais, pour avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 mai.

UN TRANSPORTÉ DE JUIN GRACIÉ. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Cette affaire, qui, par la qualification de l'accusation, paraît des plus insignifiantes, mérite cependant de ne point passer inaperçue. Elle a pour nous un intérêt que nos lecteurs vont bientôt partager.

Le 20 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux annonça l'arrestation de plusieurs transportés de juin graciés. Cette arrestation avait eu lieu par suite des déclarations d'un nommé W..., commis de nouveautés, et transporté de juin gracié. Suivant notre relation, cet homme, qui, après son retour de Brest, avait été emprisonné sous inculpation de faux en écriture de commerce, avait demandé à faire des révélations. Il avait alors donné des détails très circonstanciés sur un complot formé, entre des transportés graciés comme lui, contre la vie du président de la République. W... avait-il dit vrai, ou bien avait-il imaginé un roman pour se donner de l'importance, pour adoucir sa position de prisonnier ou pour se ménager des chances d'évasion? Nous n'en savons rien. Tout ce que nous entendions alors donner comme certain, c'était que le nommé W... avait fait le récit véridique ou imaginaire que nous rapportons.

Notre article souleva une véritable tempête. Les journaux démocratiques et communistes nous traitèrent d'ultra-réactionnaires, nous accusèrent d'imaginer d'atroces et de ridicules inventions contre leurs amis. La presse modérée, bien que désintéressée dans la question, mais trompée par des renseignements contre lesquels il lui était, nous le reconnaissons, difficile de se mettre en garde, la presse modérée se laissa entraîner à dire que notre récit était contourné en la forme et au fond; que les déclarations attribuées au nommé W... n'avaient pas été faites. On alla même jusqu'à affirmer que le nommé W... n'existait pas; qu'il n'y avait dans les prisons de Paris aucun individu inculpé de faux du nom de W... Le singulier, c'est que nous n'avions pas dit quel nom cachait ce W... mystérieux, et cependant il paraît que les donneurs de renseignements rectificatifs nous avaient compris. Quoi qu'il en fut, il nous convint alors de nous borner à maintenir, non la véracité des révélations de W..., mais le fait même des révélations. Il ne nous eût pas été très difficile d'aller au-delà, car nous aurions pu donner alors, soit les simples initiales, soit les noms complets de onze individus qui, par suite des révélations de W..., avaient été l'objet de recherches assez actives.

Or, il paraît que décidément ce W... était autre chose qu'un être de raison, car aujourd'hui, c'est lui-même que le jury voyait face à face sur le banc des assises, où il comparait sous le nom de Charles-Pierre-Joseph Wartel. L'inculpation de faux sous laquelle il était détenu lorsqu'il fit dans le mois de janvier dernier les révélations que nous avons rapportées, avait motivé son renvoi devant la Cour d'assises.

Cette affaire n'a du reste présenté aucun intérêt. Il n'a été fait aucune allusion aux révélations du mois de janvier, tout a fait égarées à la poursuite accusation de faux que le jury avait à juger. Voici, en deux mots, ce qui est résulté des débats.

Wartel, commis en nouveautés, condamné précédemment pour vol à deux mois de prison, et à cinq ans de fers pour dissipation d'effets militaires, ancien brigadier

des ateliers nationaux, a été transporté à la suite de l'insurrection de juin 1848. Gracié par M. le président de la République le 13 décembre dernier, il est revenu à Paris, et, dès le 17, c'est-à-dire quatre jours après, il a vu que Wartel ne perdait pas son temps, il s'est présenté chez M. Grellet, propriétaire, à qui son père devait une somme de 800 francs environ. Là, grimaçant la probité, Grellet lui entendait acquiescer les dettes de son père, qu'il voulait faire honorer à sa mémoire, et, pour mieux l'honorer, il présentait à ce créancier deux billets à son ordre de 500 francs chacun, souscrits par le sieur Benedic, marchand de chevaux aux Champs-Élysées.

M. Grellet fut touché de cette délicatesse de sentiment de piété filiale, et il donna à Wartel les éloges les plus vifs et... les moins mérités, car, informations prises, il sut que les billets étaient faux.

L'intérêt de Wartel en présentant ces billets n'était pas de dégager la signature de son père; c'était d'escroquer au sieur Grellet les 200 fr. de différence entre les 800 francs de la créance et le montant des deux billets par lui présentés. Heureusement M. Grellet prit les informations avant de donner les 200 francs et la spéculation de Wartel avorta devant cette précaution.

Wartel a tout avoué. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Suin, il a été condamné à six années de réclusion et 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

Le conseil d'Etat, en assemblée générale, sous la présidence de M. le vice-président de la République, a tenu cette semaine trois séances, mardi, mercredi et jeudi; dans la première, il a repris la délibération du projet de loi sur les privilèges et hypothèques en deuxième lecture, et adopté en deuxième lecture le projet de loi sur les monts-de-piété; il a ensuite commencé la discussion du projet de loi sur la presse dans les colonies, adopté en première lecture dans la séance du mercredi; dans la séance du jeudi, il s'est occupé des affaires administratives et d'un projet de règlement sur l'organisation du corps des ponts-et-chaussées, dont il a prononcé l'ajournement. Chacun des autres jours de la semaine a été consacré aux réunions des sections des comités et commissions de législation, d'administration et du contentieux.

Par ordonnances du 12 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé, pour présider les assises du département de la Seine pendant le troisième trimestre de cette année, MM. de Vergès et Bresson, conseillers en la Cour d'appel.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises des départements du ressort pendant le même trimestre: M. Zangiarni, président à Versailles; M. Roussigné, à Melun; M. Bouloche, à Rheims; M. Montmerqué, à Chartres; M. Jurin à Troyes, et M. Perrot à Auxerre.

An commencement de l'audience d'aujourd'hui du 1^{er} Conseil de guerre, M. le commissaire du Gouvernement a fait donner lecture d'un ordre du jour rendu, le 22 mai, par M. le général en chef commandant la 1^{re} division militaire, qui nomme M. Chevillon, lieutenant-colonel du 15^e régiment d'infanterie légère, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. d'Angellé de Kleinfeld, colonel du 72^e de ligne. M. Chevillon est entré immédiatement en fonctions.

Un autre ordre du jour de M. le général en chef nommé M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne, président du 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Potier, colonel du 4^e de ligne.

C'est en vertu d'un décret impérial du 16 février 1807, restrictif de la loi de brumaire an V, que M. le général en chef a jugé opportun, dans l'intérêt du service militaire, de nommer des lieutenants-colonels pour présider les audiences des Conseils de guerre, qui jusqu'à présent ont été présidées par des colonels, conformément à la loi de brumaire constitutive des Tribunaux militaires. L'étendue de la division et les nombreux régiments qui l'occupent, ayant augmenté considérablement les affaires judiciaires, les chefs de corps ne peuvent présider les audiences multipliées, sans nuire à l'administration et à la discipline de leurs propres régiments. Ces deux décisions ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison ou dans les divisions.

Une tentative d'assassinat a eu lieu hier à Limell-Ervannes (Seine-et-Oise), dans les circonstances suivantes:

Depuis quelques années le sieur Dubot, ouvrier charpentier, habitait la commune de Bercy, où il vivait avec la nommée Françoise Spot, qui le faisait souffrir par ses accès de jalousie. Les choses en étaient venues à ce point que déjà plusieurs fois Dubot avait voulu se séparer de sa maîtresse pour se retirer dans son pays, mais celle-ci lui avait dit qu'elle le poignarderait, qu'elle saurait, pour se venger, le retrouver partout où il irait se réfugier.

Sans tenir compte de ces menaces, Dubot était parti dans la matinée, et le soir il s'était arrêté à Limell-Ervannes pour y passer la nuit, dans une auberge, se promettant bien de repartir le lendemain de très bonne heure; mais Françoise, qui, depuis quelque temps, le surveillait, l'avait suivi, et ce matin, vers trois heures, elle s'introduisit dans la chambre de son amant. Dubot était endormi; elle s'approcha de lui, le secoua pour le réveiller, puis elle lui dit: « Tiens, voilà ce que je t'ai promis! » Au même moment, elle lui plongea dans la poitrine un couteau-poignard fraîchement aiguisé, et elle se sauvait.

Cependant Dubot put retirer l'arme de sa blessure. Bientôt ses gémissements attirèrent ses voisins, des soins lui furent donnés. On espère qu'il ne succombera pas. La force publique s'est aussitôt mise à la recherche de Françoise, qui a été arrêtée au moment où elle rentrait dans son domicile, à Bercy. Elle a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

Avant-hier, quelques habitants de Rueil vinrent signaler à l'autorité locale un individu qui s'introduisait dans les communes, employait presque la menace pour faire apposer des signatures sur des pétitions contre le projet de loi électoral.

On fit aussitôt arrêter cet homme; il a déclaré se nommer Laurent-Lucien-Alexandre, être tourneur en cuivre et demeurer rue du Faubourg-Saint-Antoine, 112. On a saisi sur lui, outre la pétition publiée par la Presse, et signée Emile de Girardin, une seconde pétition ainsi conçue:

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Citoyens, L'Assemblée nommée par l'universalité des citoyens a fait une Constitution qu'elle a confiée à votre garde et au patriotisme de tous les Français. Cette Constitution reconnaît: Art. 1^{er}. La souveraineté réside dans l'universalité des ci-

toys français; elle est inaliénable et imprescriptible. Au cas d'un individu, aucune fraction ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Art. 25. Sont électeurs sans condition de cens tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le texte est formel et impératif. Un projet vous est soumis; ce projet est une atteinte au suffrage universel, base de tout droit politique constitutionnel. Le Pouvoir, en présentant ce projet, jette le trouble dans les esprits.

Arrière les transactions commerciales; Arrière le Travail; Pousse à la guerre civile; Rejetez-le... Si, violant la lettre et l'esprit de la Constitution, vous désirez l'universalité du suffrage universel, vous, issus de ce suffrage, vous serez frappés de déchéance; vous décevriez les Français frappés de nullité; vous ne serez plus représentés dans la République.

Signe: Aimé BAUNE, ex-membre des comités démocratiques socialistes, des élections des 10 mars et 28 avril 1850. Laurent avait recueilli une trentaine de signatures; il a été, après interrogatoire, mis à la disposition de M. le procureur de la République du Parquet de Versailles.

Le maire de Périgny, de l'arrondissement de La Rochelle, M. Millet, ayant terminé par le cri de: « Vive la République démocratique et sociale! » une allocution à la garde nationale de sa commune, M. le préfet de la Charente-Inférieure n'a pas voulu laisser impuni un tel oubli de tous les devoirs du magistrat, et il a suspendu M. Millet de ses fonctions pour trois mois.

Le désarmement de deux compagnies de la garde nationale de Bordeaux, s'est opéré le 21, de la manière la plus paisible et dans l'ordre le plus parfait. Une femme Marie-Louise Labori, condamnée successivement à quatre ans de prison, sept ans de réclusion et dix ans de travaux forcés, pour vol simple, vol domestique et vol avec effraction, a été arrêtée ce matin dans des circonstances des plus singulières.

Cette femme qui, bien qu'ayant subi vingt-un ans d'emprisonnement, n'est âgée que de quarante ans environ, s'était créée une spécialité de vol. Elle se faisait annoncer dans les Petites Affiches et les bureaux de placement, et se présentait en qualité de femme de chambre ou de cuisinière dans les maisons où se trouvaient des places vacantes; si on l'admettait, elle témoignait le désir d'entrer aussitôt en condition, pour ne pas avoir, disait-elle, à supporter de faux frais de loyer, de nourriture, etc. Elle apportait une énorme malle, ne contenant à la vérité que des pavés et du foin, puis, une fois installée, elle ne restait que le temps nécessaire pour commettre elle-même, ou faire commettre par un habile complice un vol, dont elle partageait le produit.

Elle a ainsi commis de complicité avec Lespinasse, le redoutable forçat libéré dont nous annonçons il y a quelques jours l'arrestation, un vol important au préjudice de M. le docteur Gouury-Duvivier, rue Richelieu, 41; un autre chez M. Saint-Albin, régisseur de l'Opéra-Comique, etc., etc.

On a retrouvé en la possession de cette femme une grande partie des objets par elle volés, entre autres de l'argenterie, des bijoux, des dentelles et une foule d'objets de prix.

M. F..., marchand d'or, rue Saint-Martin, 189, chez qui a été trouvée une tabatière qui on présume avoir été volée par un nommé Pierre Jaillon (voir la Gazette des Tribunaux du 24 mai), nous prie de faire savoir s'il a acheté cette tabatière, non pas d'un nommé Jaillon ni d'aucune personne suspecte, mais bien d'un bûcherier.

Un convoi cellulaire est parti ce matin de la prison des condamnés (rue de la Roquette) pour être dirigé en droite rue sur le bagne de Breteuil. Les condamnés dont les noms suivent font partie de ce convoi:

- Nicolas Py, condamné par la Cour d'assises du département de la Seine, comme coupable d'assassinat sur la personne d'un marchand de vins de la barrière Rampeaux, près de Belleville (rue Napoléon, n. 1), lequel marchand de vins, appelé en justice comme témoin, avait déposé à charge contre le fils dudit Nicolas Py, coupable d'un vol à raison duquel il a été condamné; Laurent Janin, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol, commis de complicité la nuit, dans une maison habitée; Edmond Haillecourt, dit le Jardinier, condamné à six ans de travaux forcés pour vol de nuit étant employé à gages; Jean-Louis Vidal, condamné à sept ans de travaux forcés pour vol commis de nuit avec violence; Jean Tanveron, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol commis de nuit avec escalade et effraction; Hubert Pralon, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol de nuit, de complicité, avec escalade; Jean-Baptiste Michau dit Graveline, condamné à la même peine pour le même fait; Charles-Ernest Legerin dit Horion, condamné à six ans de travaux forcés pour vol avec violence sur un chemin public; Pierre-Alexandre Fouquet, condamné aux travaux for-

ces à perpétuité, pour fabrication et émission de faux billets de la Banque de France;

Urbain-Elie Féron, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat sur la personne de sa fille, âgée de moins de quinze ans;

Isidore-Charles Lhorangé, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat sur un enfant âgé de moins de quatorze ans.

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest), 21 mai. — Le forçat à vie, François Auguste, dit La Fourchette, a comparu hier devant le Tribunal maritime spécial, sous l'accusation de tentative d'assassinat, commise le 1^{er} de ce mois, dans le port, sur la personne du surveillant Simon, qui voulait l'arrêter dans son évasion.

Devant le Tribunal, l'accusé, quoique ferme et même un peu véhément, n'exhale plus que des plaintes, et se garde de proférer les menaces qu'il a réitérées pendant l'instruction. Il attribue à une rigueur outrée de l'autorité du bagne eavers lui, les nombreux châtimens qu'il ne s'est attirés, comme le lui fait remarquer M. le président, que par de graves et incessantes infractions à la discipline, par la menace et l'insulte envers tous ceux à qui il devait obéissance.

Mais aucun regret ne se manifeste dans les paroles de cet homme; il déclare même positivement, sur la question qui lui en est faite, qu'il n'éprouve point de repentir d'avoir attenté à la vie du sieur Simon. « La mienne est intolérable, ajouta-t-il, dans le bagne; Je me suis trouvé, dans la maison de détention de Gailon, en relation avec un nommé Jouteau, qui venait d'être condamné à dix ans de réclusion; moi, je n'avais plus que vingt-huit mois à subir. Il ne rêvait et ne parlait que de sang. Il fomenta un projet d'assassiner nos gardiens; il sut, malgré mes remontrances, m'entraîner dans le complot. Deux détenus nous dénoncèrent; Jouteau me fit partager sa haine, qui se tourna contre eux, et nous résolûmes de les tuer. Il m'arma lui-même d'une masse pesant sept livres; mais, au moment où nous devions agir ensemble, et lorsque je frappais une des victimes, il alla me dénoncer; il n'y gagna rien, car la Cour d'assises le condamna à mort, et moi j'obtins des circonstances atténuantes. Il fut commué ensuite et envoyé à Rochefort, moi à Brest; nous ne pouvions nous rencontrer sans qu'il exerçât sur moi toute ma vengeance. Cependant Rochefort l'a envoyé ici, et, pour le séparer de moi, on l'a mis en cellule; je prévois que, quand il en sortira, on m'y mettra à mon tour; je préfère la mort, et c'est pour cela que j'ai tenté ma cinquième évasion; j'étais résolu à assurer ma fuite par tous les moyens. Je ne tiens nullement à la vie, et si l'on croit devoir me l'ôter, qu'on ne prolonge pas, comme on le fait, les tortures de l'attente et d'une position intolérable, ou je saurai bien me faire mourir moi-même. » François a été condamné à la peine de mort.

ÉTRANGER.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI DE PRUSSE.

Prusse (Berlin), le 22 mai.

Un odieux attentat vient de précipiter notre capitale dans la consternation. A midi, pendant que le roi passait en voiture découverte par la rue de Frédéric pour se rendre à Potsdam, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre, et Sa Majesté a été frappée d'une balle de pistolet à l'avant-bras droit, près du coude.

Sa Majesté a conservé le plus grand sang-froid; elle a tiré de sa poche son mouchoir, et l'a appliqué sur la blessure pour étancher le sang, qui coulait en abondance. Le roi est immédiatement retourné à sa résidence de Berlin, où Sa Majesté a été pansée.

Heureusement la blessure est légère, et le bulletin publié cette après-midi, est assez rassurant.

L'auteur de cette lâche tentative d'assassinat a été arrêté et mis à la disposition de la justice, c'est le nommé Sefalozé, ancien sous-officier de l'artillerie royale, et actuellement pensionnaire de l'hôtel royal des invalides.

TURQUIE (Constantinople), 5 mai. — Le gouvernement vient de promulguer un Code de commerce. Ce Code, dont les principales dispositions ont été empruntées à celui de France, a été accueilli avec une grande satisfaction tant par les négociants turcs que par les commerçants étrangers.

Les drogmans de la Porte et ceux de quelques légations européennes ont été réunis en commission pour faire une traduction officielle du nouveau Code de commerce en arabe, en français et en italien.

Une ordonnance rendue, il y a quelques jours par le sultan Abdal-Midjid, accordé aux chrétiens le droit d'être entendus comme témoins, à l'égal des mahométans, devant tous les Tribunaux et devant toutes les autorités de l'Empire ottoman.

Les chrétiens prêteront serment comme témoins en posant la main droite étendue sur le décalogue imprimé sur une feuille de parchemin en latin avec des traductions turque, française et italienne en regard.

Cette importante concession a été faite aux chrétiens par suite d'énergiques et pressantes représentations de la part des gouvernements de France, d'Angleterre et d'Autriche.

LA JUSTICE POUR LES INDIGENS.

L'année dernière, au mois de juin, M. Odilon Barrot,

alors garde des sceaux, faisait un rapport au rapport au président de la République sur la nécessité de rendre la justice civile accessible aux indigens, et de faire à cet égard une loi, qui, dans la pensée du ministre, était le complément indispensable de nos institutions nouvelles. (V. la Gazette des Trib. du 17 juin 1849.) Une Commission fut nommée (1) et dut immédiatement se mettre à l'œuvre. Qu'est devenue cette Commission, et à quel point sont arrivés ses travaux? Le projet de loi est-il rédigé? Et s'il l'est, pourquoi ne le présente-t-on pas à l'Assemblée législative, comme M. Odilon Barrot en avait pris l'engagement à la fin de son rapport? Car nous ne pouvons croire que M. Rouher n'ait pas l'intention de réaliser les améliorations judiciaires promises par son prédécesseur.

C'est l'élevation des frais de justice, qui empêche la classe pauvre d'avoir recours aux Tribunaux pour faire valoir ses droits. Quelques personnes, étrangères pour la plupart à l'étude des lois, demandent une réforme radicale de la procédure: nous sommes loin de prétendre qu'il n'y aurait pas quelques modifications à faire, mais une réforme complète, comme on semble la désirer, aurait pour résultat de supprimer beaucoup d'actes qui sont la garantie des parties. Les hommes sérieux ont cherché une autre solution; ces actes, dont d'autres demandent la suppression, ils les maintiennent dans l'intérêt des justiciables, et sans modifier la procédure ils veulent, par la gratuité, établie en faveur des indigens seulement, leur permettre d'être présentés devant les Tribunaux, entourés de toutes les protections de la loi.

Quelques temps après la nomination de la commission dont nous venons de parler, un avocat de Melun, M. Clément, qui dans sa profession et dans les fonctions municipales qu'il a longtemps remplies a pu apprécier les besoins de la classe indigente et les défauts de notre législation, nous communiqua un travail complet et approfondi, où il proposait d'établir en France une institution analogue à celle qui fonctionne en Piémont. (V. la Gazette des Tribunaux du 24 juillet 1849.) Le même jour nous publiâmes un autre projet d'un honorable juriconsulte qui a vu fonctionner en Piémont l'institution de l'avocat des pauvres.

Nous avons aujourd'hui sous les yeux un écrit dans lequel M. Rameau, président de la chambre des avoués de Versailles, formule ainsi un projet sur cette importante partie de la législation cherchée:

Il se présente deux solutions principales: l'une consiste à admettre chez nous ce qui existe dans le royaume de Sardaigne, l'autre à établir en matière civile ce qui en matière criminelle existe déjà, quoique imparfaitement, dans notre législation, c'est-à-dire à faire nommer des avocats et des avoués d'office pour suivre les affaires des indigens. Dans l'un et l'autre de ces deux systèmes, les actes de procédure sont également affranchis de tous frais et dépens. C'est le premier de ces systèmes que développait l'an dernier M. Clément; c'est le second que développe le projet de M. Rameau.

M. Rameau s'est d'abord préoccupé de la manière de constater que les personnes qui réclament le bénéfice de gratuité sont réellement dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. On trouve toujours malheureusement des hommes cupides qui ne rougissent pas de prendre la place du pauvre et de réclamer un secours, alors qu'ils sont en état de se suffire à eux-mêmes. Pour empêcher un pareil abus, l'auteur du projet propose que toute personne qui réclamera le bénéfice de la gratuité, n'y soit admise que sur un certificat du maire de sa commune constatant: 1° depuis combien de temps elle habite la commune et quel y est son genre de travail; 2° si elle est inscrite aux rôles des contributions et pour quelle somme; 3° quelles sont ses charges de famille ou autres; 4° quelle est la nature de l'affaire à l'occasion de laquelle elle réclame le bénéfice de la loi; 5° enfin, si le maire est d'avis qu'elle soit hors d'état de faire l'avance des droits et déboursés nécessaires. Il y aura encore des fraudes malgré ces précautions, car quelle est la loi qui jamais n'ait été faussée? Mais les infractions seront plus difficiles et partant plus rares.

Le certificat du maire constate l'état de fortune de celui qui veut se présenter devant la justice. Dans l'intérêt même des indigens, à qui le certificat a été délivré, il faut soumettre leurs prétentions à un examen préalable, pour ne pas leur donner de fausses espérances et aussi pour qu'ils n'encombrent pas les Tribunaux de mauvaises causes. De plus, il ne faut pas que le bénéfice de la gratuité soit pour quelques hommes peu scrupuleux un moyen d'enterrer des procès injustes et de vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

C'est ce qui ne manquerait pas d'arriver quelquefois, le paiement des frais, qui chez nous est *pœna temeri litigantis*, ne pouvant jamais rester à la charge des indigens en cas de perte de procès. Dans le système sarde, l'avocat des pauvres examine chaque affaire et donne son avis sur la validité de la demande. M. Clément proposait de charger de cet examen le conseil de l'Ordre des avo-

(1) Cette commission était ainsi composée: MM. Renouard, conseiller à la Cour de cassation; Aylies, président à la Cour d'appel de Paris; Berville, premier avocat-général près la même Cour; Debelleyme, président du Tribunal de première instance de la Seine; Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; Duvergier, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier; Bonvilliers, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; Aubenas, chef du bureau du cabinet au ministère, secrétaire.

cats, et de l'ériger à cet égard en comité consultatif. M. Rameau pense qu'il y aurait avantage à ce que cet examen fût fait par une commission de gratuité composée du président du Tribunal civil, représentant plus particulièrement l'intérêt de l'indigent; du procureur de la République, représentant celui du Trésor; du bâtonnier de l'Ordre des avocats, du président de la chambre des avoués, du président de la chambre des notaires, du syndic de la chambre des huissiers et du greffier en chef du Tribunal; ces derniers représentant l'intérêt des différents officiers ministériels dont le concours est nécessaire. Cette Commission, composée de tous les intéressés, serait une sorte de Chambre des requêtes qui n'admettrait que les demandes ayant quelques chances de succès ou fondées sur un bon droit évident. C'est là une idée neuve et féconde dont l'auteur a tiré un habile parti dans son projet. Cependant il est une disposition que nous voudrions voir modifier. L'art. 14 du projet dit que le membre du Tribunal qui aura participé à une décision de la Commission de gratuité ne pourra plus connaître de la même affaire comme juge à l'audience où cette affaire sera portée. D'après le projet, c'est le président du Tribunal qui doit, sauf empêchement, siéger dans la Commission de gratuité; il arriverait donc que le membre le plus important du Tribunal ne pourrait presque jamais connaître des affaires concernant les indigens. Or, il ne faut pas se dissimuler que, dans beaucoup de petits Tribunaux, les plaideurs, à tort sans doute, ne croient pas leurs intérêts suffisamment garantis quand le président, auquel ils attribuent une influence plus grande que celle qu'il exerce réellement, ne prend pas part au jugement. Il y aurait, ce nous semble, une légère modification à apporter sous ce rapport à la composition de la commission de gratuité telle que la propose M. Rameau.

La troisième partie du projet s'occupe des droits du Trésor public en débet et de leur recouvrement. Les frais de timbre, de ports de pièces et de lettres doivent, pour les affaires des indigens, rester à la charge de l'Etat. Afin d'empêcher les complications de compte qui se produiraient si les officiers ministériels étaient obligés de faire les avances de ces frais et d'en demander plus tard le remboursement au Trésor, M. Rameau propose qu'outre les timbres ordinaires on appose sur le papier et sur les enveloppes un cachet particulier. Le papier et les enveloppes qui en seraient revêtus ne pourraient servir que dans les procès des indigens et seraient distribuées aux officiers ministériels par la Commission de gratuité.

Enfin, l'auteur termine par des dispositions relatives aux officiers ministériels qui, tous devraient prêter gratuitement leur ministère pour les affaires admises au bénéfice de gratuité par la commission, sous réserve toutefois de répéter les émoluments que leur allouent les tarifs dans le cas où les dépens peuvent être recouvrés.

M. Rameau a restreint son projet dans les limites de la justice civile. M. Clément avait adopté un plan plus vaste; il proposait de compléter ce qui existe en matière criminelle, en autorisant la nomination de défenseurs d'office par les Tribunaux correctionnels. Il demandait que, au grand criminel, les défenseurs d'office fussent nommés avant que la chambre des mises en accusation ait statué, afin que l'accusé pût user du bénéfice de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle qui lui permet d'adresser un mémoire à cette chambre.

Tous ces projets, dus à une louable initiative, contiennent les éléments d'une bonne loi. Espérons que la Commission terminera prochainement son travail, et que le Gouvernement présentera bientôt le projet de loi promis l'année dernière. La France a été devancée par les petits Etats qui l'environnent; il est temps qu'elle entre aussi dans la voie du véritable progrès.

Chemin du Nord. — Départs pour Londres par Calais, 8 h. et 11 h. 45 m. matin; — 8 h. et 11 h. soir. En partant de Paris à 8 h. soir, on arrive à Londres le lendemain à 10 h. 1/2 matin.

Bourse de Paris du 24 Mai 1850.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Item. Includes entries for Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 empr. 1848., Bons du Trésor., Act. de la Banque., Rente de la Ville., Obligat. de la Ville., Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Jouis. Quatre Can.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PAQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Item. Includes entries for St-Germain..., Versailles, r. d., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Mars, à Avign., Strasbg. à Bâle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE L'ARCADE. Etude de M. DELAFOSSÉ, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 6 juin 1850.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de l'Arcade, 38 ancien, 68 nouveau. Mise à prix: 100,000 fr. Locations actuelles: 11,730 fr. Locations vacantes: 4,830.

Total brut: 13,560 fr. Les charges annuelles peuvent s'élever à 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DELAFOSSÉ, avoué poursuivant; 2° A M. René Goué, rue d'Alger, 9; 3° A M. Jolly, rue Favart, 6, avoués présents à la vente. (3140) 1

TERRAIN A ISSY.

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 34. Vente sur enchère, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1850, une heure de relevée, D'un TERRAIN disposé en marais, sis à Issy,

près Paris, Grande-Rue, 11 et 11 bis, avec hangar et bâtiment d'habitation. Mise à prix: 11725 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34; 2° A M. Hardy, avoué, rue Pagevin, 4; 3° A M. Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 4° A M. Postanque, notaire à Vaugrand. (3150)

MAISON A VERSAILLES.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication, le samedi 1^{er} juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, D'une MAISON, sise à Versailles, rue Mademoiselle, 24. Mise à prix: 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Mercier et Mouillefarine, avoués colistants; 3° Et à M. Marchand, avoué à Versailles. (3151)

MAISON RUE DELA CORDONNERIE.

Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6, successeur de M. Adrien CHEVALIER. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 6 juin 1850, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordon-

nerie, 13, d'une contenance d'environ 140 mètres. Elle est composée de quatre bâtiments et de deux cours, et a été adjugée le 1^{er} mars 1849, 40,000 francs. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LABBE, avoué poursuivant, et à M. Nau-deau, Picard et Bonnel de Lonchamps, avoués à Paris. (3153)

2 MAISONS A ST-CLOUD.

Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. Vente en deux lots, le jeudi 6 juin 1850, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. De deux MAISONS sises à Saint-Cloud: La première, route départementale, 12, sur la mise à prix de 35,000 fr. La seconde, rue Audé, 10. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1° A M. DELAUNAI, avoué poursuivant, rue Hoche, 14; 2° A M. Boniteau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6; A Saint-Cloud, 3° A M. Tresse, notaire. (3144)

MAISON PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. Victor PITTE, avoué à Corbeil. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Corbeil, le mercredi 5 juin 1850, deux heures de relevée, 1° D'une MAISON bourgeoise, avec jardin, rue Jean Thomas, à Viry-sur-Orge, près Juvisy (2°

station du chemin de fer d'Orléans). Mise à prix: 40,000 fr. 2° D'une autre MAISON, même rue. Mise à prix: 8,000 fr. 3° Et de cinq PIÈCES DE TERRE et vignes. Mise à prix: de 90 à 300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PITTE, avoué poursuivant, quai de la Porte-Paris, 19, près la rue du Chemin-de-Fer; 2° A M. Joubert, avoué présent à la vente, place de la Halle, 1; 3° A M. Vibert, notaire à Epinay-sur-Orge. (3101)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. 4 ACTIONS D'ÉCLAIRAGE AU GAZ. Etude de M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34. Vente en l'étude et par le ministère de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, au plus offrant et dernier enchérisseur, en quatre lots, le vendredi 31 mai 1850, heure de midi, DE QUATRE ACTIONS de la Compagnie d'éclairage par le gaz Mamy Wilson et C^o, portant les numéros 47, 865, 674 et 1048, chaque action vendue séparément sur la mise à prix de 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34; A M. POTIER, notaire, rue Richelieu, 43. (3152)

FERME ET CHATEAU.

de Courcelles. A vendre par adjudication, en l'étude de M.

LEBLANC, notaire à Braine, arrondissement de Soissons (Aisne), le dimanche 2 juin 1850, à midi, sur une seule enchère pour chaque lot, 1° LA FERME DE COURCELLES, près Braine, sur la route nationale de Soissons à Reims; beaux bâtiments. Contenance, 112 hectares. Revenu net d'impôts, 7,000 fr. Mise à prix: 180,000 fr. 2° LE CHATEAU DE COURCELLES, belle habitation près ladite route, et dépendances. Contenance, 19 hectares. — Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser, à Braine, audit M. LEBLANC, et à Paris, à M. Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (3031)

AVIS.

Le lundi 27 mai 1850, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Billard, syndic des agents de change, à la vente de 1^{re} 36 actions au porteur de 500 fr. chacune, de la société anonyme des Hauts-Fourneaux de Naubeuge (Nord), n° 4483 à 5320; 2^e et de 18 obligations de ladite société, formant chacune 3 coupons montant à 150 francs, et portant les n°s 3368 à 3385. Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 février 1850. (3923)

AU 31 MAI 1850.

aura lieu le 18^e grand tirage de l'emprunt du gouvernement badois. — Primes à gagner: Fr. 410,000, 85,000, 75,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. — Prix des actions pour ce tirage: 6 actions pour 25 fr.; 14 pour 50 fr.; 30 pour 400 fr., payables en billets de banque, mandats sur le poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les

ordres et demandes de renseignements, s'adresser sans retard et directement à la maison de banque BOGAERT FRÈRES, à BRUGES (BELGIQUE). (3912)

INSTITUT MILITAIRE rue de la Banque, 24, à Paris. Remplacement dans les corps et conseils de révision. Désertion garantie. 14 mois de crédit. (3798)

FABRIQUE D'AGUERRÉOTYPES nouveau système. OBJECTIFS d'une rare perfection vendus à l'essai.

Grand choix d'encadrements. Wulf et C^e, r. Rambuteau, 38. Prix courant, sur demande affranch. (3802)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'Amateur, MELANGE PERRON, 7 r. Vivienne, 14. (3886)

Presses Raguenau, 7, rue Joazelet, au 2^m. AVIS. pour tout imprimer soi-même. Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (3907)

SOMNAMBULE. M^{lle} Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches. Cois. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20. (3859)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 3 f., prép. par Bugeaud, ph. rue

du Cherche-Midi, 8. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFPROY, 3 f., la seule app. Rob. 3 f. (3812)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3788)

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT VENDU LEUR ARGENTERIE DEPUIS LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER, OU QUI DÉSIRENT COMPLÉTER LEUR SERVICE.

N. B. — Les personnes qui voudront acheter directement à la fabrique auront la faculté de le faire en demandant des lettres d'introduction aux maisons ci-dessous désignées.

Les prédictions de l'illustre professeur M. Dumas, aujourd'hui ministre du commerce, se sont réalisées. L'application de la dorure et de l'argenture électro-chimiques à la fabrication de l'orfèvrerie a constitué une industrie nouvelle dont l'importance dépassera bientôt celle de l'orfèvrerie d'or et d'argent. Cette industrie n'est encore qu'à son début; la consommation dépassera chaque année celle qui sera connue de tous, quand on saura partout que la pièce d'orfèvrerie argentée atteint à peine le cinquième du prix de la même pièce en argent, fabriquée dans les mêmes conditions de soins et de solidité, tout en faisant le même effet et le même service, et que, par conséquent, on économise le débours et l'intérêt d'un capital considérable inutilement immobilisé. Cette différence ressortira palpable de la comparaison suivante entre le coût et l'entretien d'une douzaine de couverts d'argent et d'une douzaine de couverts argentés :

12 couverts à filets en argent coûtent 500 fr. — L'intrêre de 500 fr. pendant 5 ans est de... 126 fr.	12 couverts à filets argentés coûtent 72 fr. — L'intrêre de 72 fr. pendant 5 ans... 18 fr.
	Réargenterie après 5 ans... 30 fr.
	Différence à l'achat en faveur des couverts argentés... 428 fr.
	Différence à l'entretien en faveur des couverts argentés... 77 fr.

Veut-on vendre les couverts d'argent, on perd pour le contrôle, la façon et l'usure... 88 fr.

C'est-à-dire 16 fr. de plus que les couverts argentés n'auraient coûté d'achat.

Et dans ce calcul n'entrent pas les chances de vol ou de perte, donnant un chiffre considérable pour l'argenterie, minime pour l'orfèvrerie argentée.

Ces avantages sont bien plus considérables encore pour les autres pièces d'orfèvrerie argentée qui, ne faisant pas un service journalier, durent dix fois plus.

Voici une comparaison qui fait ressortir encore plus évidents les avantages de l'usage de cette orfèvrerie :

Si on achète une douzaine de bons couverts d'argent, on dépensera... 500 fr.	Une cuillère à potage... 90
	590 fr.

Pour la même somme on peut avoir un service pour douze personnes, composé de :

18 Couverts de table à filets... 117 fr.	12 id. à café id... 20
12 Couteaux de tables id... 38	12 id. de dessert id... 35
1 Cuillère à ragoût id... 10	1 id. à potage id... 15
1 id. à sucre id... 9	1 Pince à sucre id... 8
1 Service à dépeceur id... 17	1 Manche à gigot id... 9
4 Hors d'œuvres id... 25	1 Service à salade id... 21
1 Huillier id... 41	2 Saladiers doubles id... 14
4 Réchauds unis id... 140	4 Plateaux de carafe à filets id... 23
1 Moutardier id... 17	12 Cuillères à dessert à filets id... 36
89 Pièces... 596 fr. 25 c.	

Tous ces avantages de l'orfèvrerie argentée ont été signalés dans les rapports des jurys de l'Exposition de 1844 et 1849, et récompensés par deux médailles d'or accordées à M. Charles Christofle.

Nous avons tout fait pour mériter et obtenir la confiance des consommateurs; nos prix sont invariables; nos titres d'argentures sont garantis.

Aujourd'hui notre industrie est assez connue, nous pourrions nous dispenser de faire de la publicité, car elle nous coûte cher; mais nous devons à nos amis et à nos clients de leur faire connaître, par l'intermédiaire de nos correspondants, les avantages de nos produits, et de nos marques de fabriques, qui ne sont malheureusement que trop souvent la conséquence de ces usurpations.

Nous prions les acheteurs de prendre bonne note que tous les objets fabriqués par nous portent notre poinçon à la balance, et le nom de Christofle en toutes lettres, et de ne s'adresser qu'aux orfèvres qui ont toute leur confiance, ou aux maisons spéciales de Paris dont les noms suivent : MM. THOMAS & C^e, boulevard des Italiens, 13; — FOLLEUX, boulevard Saint-Denis, 13; — BOISSEUX, rue Vivienne, 26; ainsi qu'à nos correspondants des départements et de l'étranger, dont nous avons donné la liste dans notre numéro du 26 décembre dernier. (3797)

SAVOIE. AIX-LES-BAINS. SAVOIE.

Saison 1850. — Du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'établissement thermal d'Aix-les-Bains, si célèbre déjà par l'efficacité de ses eaux sulfureuses, vient de s'enrichir d'une nouvelle source. Nul établissement en Europe ne pourra désormais offrir aux malades un traitement aussi complet.

Ces eaux, analysées par le chimiste BONJEAN, et reconnues par lui supérieures à celles des Pyrénées, promettent la guérison des voies urinaires, des affections lymphatiques et de toutes les maladies de la peau en général. Aujourd'hui les eaux d'Aix, combinées avec les nouvelles eaux de MARLE et les eaux de CHALLES, déjà si estimées par la Faculté de Médecine de Paris, seront sans rivales sous le rapport thérapeutique.

Sous le rapport de l'agrément, le CASINO ne laisse plus rien à désirer. A tous les plaisirs des établissements d'outre-Rhin, il joint l'attrait, supérieur peut-être, de la nouveauté. Les étrangers trouveront à Aix cette année un cabinet de lecture où sont réunis plus de cinquante journaux français, italiens, espagnols, anglais, belges, suisses et allemands, de délicieuses promenades, le voisinage du joli LAC DU BOURGET, un excellent orchestre composé d'artistes du Conservatoire de Paris, sous la direction de M. SMON LEVI, une musique militaire piémontaise de trente musiciens pouvant rivaliser avec les meilleures musiques de l'Italie, enfin un restaurant français de premier ordre.

De nombreuses fêtes seront successivement organisées, et acquerront un nouvel attrait par la présence de la cour à CHAMBERY, où de brillantes solennités auront lieu à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc de Gènes.

LE ROI SE RENDRA à Aix dans le courant de mai. La saison d'Aix-les-Bains en 1850 fera époque dans le monde élégant.

Trajet : De Paris à Lyon, en 24 heures; de Lyon, en 10 heures; de Genève, en 7 heures. (3856)

RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HYGIÉNIQUE

DES NÉOTHERMES

56, rue de la Victoire, Chaussée-d'Antin. MAISON DE SANTÉ ET DE BAINS.

Comme maison de bains, l'établissement des Néothermes tient à la disposition du public, dans les maladies nerveuses, cutanées, rhumatismales, goutteuses, et dans une foule d'affections particulières qu'il n'appartient qu'à l'homme de l'art de déterminer.

Tels sont, en quelques mots, les principaux avantages qui se trouvent réunis dans l'établissement hygiénique des Néothermes. Nous ajouterons cependant que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve le nouveau propriétaire lui permettent, malgré le luxe des installations, de garantir à toutes les classes de malades l'usage d'un ordre de remèdes d'une utilité incontestable, et de garantir l'emploi de ces remèdes à des prix ou par la manière la plus économique.

Les prescriptions de MM. les médecins avec une scrupuleuse exactitude.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. — Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3824)

CHANGEMENT DE DOMICILE. E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré RUE VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élégance et de solidité. 13 FR. — CASTORS, 20 FR. (3882)

MARIAGE pour les négociations de mariage. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées du onze mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-un du même mois, Claude-François RAGUET, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 32; Philéas BERNIER, rue du Caire, 36; Guillaume LANGLE, rue Saint-Denis, 287; Barthélemy MALAURIE, impasse de la Brasserie, 4; Et Paul DUBARRY, carrefour Gallon, 25. Ont formé une société fraternelle en nom collectif pour l'exploitation du café des Lombards, sis rue Saint-Denis, 70.

La raison sociale est RAGUET et C^e. Le citoyen Ragozet aura seul la signature et la gérance; toutefois il ne pourra contracter aucun engagement social sans l'approbation d'un cachet qui sera conté à chacun des quatre autres associés, pendant un mois, à tour de rôle.

La mise de fonds de chacun a été fixée à cinq cents francs qui ont été versés et employés en achats.

La société a commencé le douze mai mil huit cent cinquante et finira le douze mai mil huit cent soixante-cinq.

RAGUET. (1770)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze mai mil huit cent cinquante, enregistré, Entre M. Julien-Thomas DENIS, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 31. Et M. Dyonis DENIS, aussi négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 33. La société en nom collectif, formée à Paris le treize mai mil huit cent cinquante par MM. Denis frères, pour le commerce des vins fins, sous la raison sociale Julien et Dyonis DENIS

frères, et dont le siège social était établi à Paris, place de la Madeleine, 23, aujourd'hui 33, a été dissoute à partir du dix mai mil huit cent cinquante. M. Dyonis Denis a été nommé liquidateur. D. DENIS. (1780)

D'une sentence arbitrale rendue par M. Boulet et Dulaiz, le onze mai mil huit cent cinquante, Entre : MM. Jean-Jules-Victor DUCHAUSSOY, négociant, demeurant à Bercy, port de Bercy, 13; 2^e Alphonse-Louis DUCHAUSSOY, aussi négociant, demeurant au même lieu; 3^e Joseph-Edmond MAÏ SAINT-MERICE, propriétaire, demeurant à Monthieu, commune Demancé (S.-ine-et-Oise); Ladite sentence dûment déposée, revêtu d'ordonnance d'exequatur et enregistré; Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte du premier octobre mil huit cent trente-six, dûment enregistré et publié, conformément à la loi, pour le commerce et la commission des vins, est et demeure dissoute à partir du dix onzema mai mil huit cent cinquante, et que MM. Duchaussoy aîné et Alphonse-Louis Duchaussoy sont nommés liquidateurs de ladite société Duchaussoy frères et Maï aîné.

Pour extrait : Signé, Amédée LARIVAN, agréé, Rue Vivienne, 34. (1782)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Martin-Philippe VALLEE, entrepreneur de service des lits militaires en Algérie, demeurant à Paris, rue Richer, 6; M. Léon VALLEE, rentier, demeurant à Paris, rue Bleue, 34, et M. Louis Duchaussoy commanditaire dénommé au

dit acte, Il a été apporté aux statuts constitutifs de la société en commandite par actions de vingt-cinq mille francs chaque, en vertu de la raison VALLEE et C^e, pour l'exploitation du service des lits militaires en Algérie, par acte sous signatures privées du vingt-sept septembre mil huit cent quarante-huit, enregistré, déposé pour minute, le vingt-neuf du même mois, à M^e Desnues, notaire à Paris, et publié suivant la loi, les changements suivants : M. Martin-Philippe Vallee a apporté à ladite société le marché à lui adjudiqué, pour la fourniture et l'entretien des effets de literie nécessaires à la garde publique de Paris et aux pompiers, ensemble les effets de literie affectés à ce service, ainsi que tous les résultats positifs et passifs depuis le commencement de son service, au moyen de quoi l'exploitation de ce marché se trouve réunie, au profit de la société, à celle de son service d'Algérie. A raison de cette adjonction, huit nouvelles actions de vingt-cinq mille francs chacune ont été créées et attribuées à M. Martin-Philippe Vallee, en représentation de son apport, ce qui porte le capital social, de huit cent mille francs qu'il était, à un million, et le nombre des actions de trente-deux à quarante.

Les dispositions de l'acte social primitif qui établissent deux séries d'actions et des droits différents pour chacune de ces séries, ont été annulées; les trente-deux actions originaires, sans distinction de série, et les huit nouvelles, ont les mêmes droits dans les deux séries.

Il a été expliqué que les deux séries seraient sur le pied de l'achat de vendre et transférer, pendant le cours de la société, toutes rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs qui pourraient ou pourraient appartenir à la société, soit comme provenant des fonds de réserve institués, soit à tout autre titre, de faire et signer tous transferts, et d'en toucher le prix.

Toutes les dispositions de l'acte primitif auxquelles il n'a pas été dérogé par l'acte présentement extrait, continuent leur plein et entier effet. Pour faire publier ledit acte, présentement extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent.

Pour extrait : VALLEE. (1781)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 mai 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dix jour.

De la dame FRON (Marie-Anne-Lambourin, épouse de Jacques), ci-devant née en Temple, demeurant rue Charlot, 23; nommée M. Noël Juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 9478 gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MERMILOD (Jean-Claude), serrurier, rue Saint-Philippe-St-Marlin, 1, le 30 mai à 2 heures (N^o 9350 gr.); Du sieur BLAIOT (François-Henri), anc. charcutier, rue Beaurepaire, 6, et actuellement rue Montmartre, 34, le 29 mai à 9 heures (N^o 9464 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les

consultar, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur VERHEYDEN (Louis-Pierre), blanchisseur à Clichy-la-Garenne, le 30 mai à 3 heures (N^o 9153 gr.); Du sieur MERCIER (Jean-Jacques-Ferdinand), ancien épissier, place Royale, 9, le 30 mai à 9 heures (N^o 7754 gr.); De la dame veuve BERANCOURT, entrepreneuse de menuiserie, rue de Clichy, 54, le 30 mai à 9 heures (N^o 9388 gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRUFAT (Jean-Emile), plombier, rue du Regard, n^o 26, ont été priés de faire rendre et d'affirmer leurs créances, soit inv. à se rendre, le 30 mai à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 4443 gr.).

CONCORDATS. Du sieur NOYON, négociant, petite rue St-Pierre, 16, le 30 mai à 9 heures

(N^o 6325 gr.); Du sieur DUPUIS (Jean-Marie), serrurier, faub. St-Martin, 81, le 29 mai à 1 heure (N^o 8276 gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve GABILLE, charbon serrurier, passage des Deux-Sœurs, 18, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 28, syndic de la faillite (N^o 9397 gr.); Pour, conformément à l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELABARUSSIAS et C^e, imprimeurs, rue Mareil, n^o 6, sont invités à se rendre le 29 mai à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clore et l'arrêter, leur donner dé-

charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4938 gr.); Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUDRE (Théophile), mdc de coton, rue Rambuteau, 71, sont invités à se rendre, le 30 mai à 9 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 9310 gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier tenu de l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mai 1850. M. STOCK (Jean-Georges), fabricant de pendules, rue du Temple, 89 (N^o 8309 gr.); M. CHER CAEN et C^e, négociants, rue Hautefeuille, 55 (N^o 9475 gr.); MM. les créanciers du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor), négociant en vins à Courbevoie, sont invités à se rendre, le 30 mai à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N^o 9332 gr.). Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 13 mai 1850, lequel fixe définitivement le 1^{er} mai 1850 l'époque de la cessation des paiements de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Ouen, dont le siège est derrière d'Enfer (N^o 651 gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1850, lequel rapporte le jugement du 4 avril dernier, qui, pour cause d'insuffisance de l'actif, a clôturé les opérations de la faillite du sieur MERMILOD (Jean-Claude), serrurier, rue St-Philippe-St-Martin, 1 (N^o 9355 gr.); HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 14 mai 1850, lequel homologue le concordat passé, le 22 avril 1850, entre le sieur FOSSEYER (Louis-François-Henry), épicer, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 192, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Pommis de tous intérêts et frais non adossés de 70 p. 100. Les 30 p. restant payables par le sieur Pommis, par cinquante-cinq centimes en six mois, à partir de l'homologation du concordat (N^o 9255 gr.); ASSEMBLÉES DU 25 MAI 1850. DIX HEURES : Mlle Legend, mdc de café, synd. — Turard, menuisier, id. — Albert, md de nouveautés, id. — Perrin, serrurier, id. DOUZE HEURES : Kulkowski, tenant hôtel (gardi. synd.). — Piat et Troquet, droguistes (2^e Greve) aux Anquet, deux heures (2^e Greve) md de vins, conc. — Côté-Coppin, md de vins, conc. — Monlau, boulanger, rodd. de comp. BRETON.